



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV432 - 23 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015355-0049 - Arrêté N° 2015-DT75/181 relatif à l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2016



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015355-0049

Signé le lundi 21 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 2015-DT75/181 relatif à l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2016

**Arrêté N° 2015-DT75/181
relatif à l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres
à Paris pour l'année 2016**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-18 à R6312-23, R6313-1 à R6313-5 et R6314-1 à R6312-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-351-1 du 16 décembre 2004 modifié fixant le cahier des charges de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté N° DS-2015-260 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'avis favorable de l'Association des transports sanitaires urgents de Paris (ATSU 75) concernant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires pour l'année 2016 formulé par courrier électronique en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris les nuits, dimanches et jours fériés, **pour l'année 2016**.

ARTICLE 2 : Le service de la garde départementale s'effectue les nuits de 20h00 à 8h00 et les dimanches et les jours fériés de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Le service de garde est organisé selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

.../...



ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Le délégué territorial de Paris
Signé : Gilles ECHARDOUR